

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-08-03-00002

Arrêté inter-préfectorale portant réglementation
des activités aériennes dans la réserve naturelle
du Val de Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° portant réglementation des activités aériennes dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 concernant la gestion des réserves naturelles ;

Vu le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault, notamment ses articles 6, 8 et 19 ;

Vu la convention générale du 24 juillet 1997, par laquelle l'État confie la gestion conjointe de la réserve naturelle nationale du Val de Loire au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et au Conservatoire d'espaces naturels du Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le patrimoine faunistique de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, en particulier avifaunistique, et sa forte responsabilité biologique vis-à-vis de certaines espèces comme la Sterne naine (*Sternula albifrons*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ou la Grue cendrée (*Grus grus*) ;

Considérant l'augmentation de la pratique d'activités aériennes comme l'aéromodélisme (dont les drones) ou l'aérostation (montgolfières et dirigeables) dans la réserve naturelle, constatée par son gestionnaire ;

Considérant que ces activités constituent une cause de perturbation importante – même involontaire – de la faune en général et de l'avifaune en particulier, avec notamment le risque élevé d'abandon des nichées, de décantonnement des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants et qu'elle constitue donc un impact susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces au sein de la réserve naturelle ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Val de Loire en date du 16 mars 2021 ;

Considérant l'absence d'observation émise lors de la consultation du public, menée entre le 22 février et le 15 mars 2021 inclus, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-912 du 7 juillet 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.
Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-912 du 7 juillet 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

1/2

ARRÊTE

Article 1 – Activités interdites

Tout au long de l'année, en toute saison, sont interdits au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire :

- le décollage et l'atterrissage de tout aéronef, lourd ou léger, libre ou captif, télé-piloté ou non ;
- le survol à moins de 300 mètres à la verticale du sol, de tout aéronef, lourd ou léger, libre ou captif, télé-piloté ou non.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aéronefs d'État et aux aéronefs agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours, de gestion de la réserve naturelle ou de service public.

Article 2 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.332-25 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre ;

Les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre ;

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val-de-Loire ;

Les maires des communes de Couargues, Herry, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre ;

Les agents de l'Office français de la biodiversité ;

Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la Ministre de la Transition écologique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de la Nièvre et affiché dans les mairies concernées par le territoire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Nevers, le

3 AOUT 2021

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Bourges, le 23 AOUT 2021

Le Préfet du Cher